Pologne

La photographie que nous reproduisons ici montre la Croix-Rouge polonaise à l'œuvre au cœur des régions inondées.

Présidence de la Croix-Rouge polonaise.

Le Comité central de la Croix-Rouge polonaise, réuni le 27 octobre 1934 en séance plénière, a élu comme président, M. Titus Filipowicz, ex-ambassadeur aux Etats-Unis, et comme vice-président, M. Alexis Chrzanowski.

Suède

Application de la Convention de Genève du 27 juillet 1929.

Par lettre en date du 29 octobre, le Département politique fédéral à Berne a adressé au Comité international de la Croix-Rouge une publication officielle suédoise contenant les dispositions relatives à la répression des actes contraires aux stipulations de la Convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 27 juillet 1929 [1].

[1] Sverige-Suède. *Bestammelser för beivrande av handlingar i strid med stadgandena i den i Genève den 27 Juli 1929 undertecknade internationella Konventionen angaende förbattrande av sarades och sjukas behandling vid stridskrafterna i fält. Dispositions relatives à la répression des actes contraires aux stipulations de la Convention internationale pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées en campagne, signée à Genève le 27 juillet 1929.* — Stockholm, Norstedt, 1934. 342749. In-8 (240 × 164), 11 p.

[2] Voir *Revue internationale*, octobre 1934, p. 839.

Suède

Les textes publiés sous ce titre sont : la Loi du 2 juin 1911 avec l'adjonction dans l'article 1er de l'amendement du 8 mai 1931 ; le Décret royal du 16 juin 1911, et le chapitre XV du Code pénal militaire du 23 octobre 1914.

La loi et le décret royal de 1911 ont pris place dans le *Recueil de textes* relatifs à l'application de la Convention de Genève[2], publié par le Comité international de la Croix-Rouge, pp. 708-711. En revanche, le chapitre XV du Code pénal militaire, qui traite du butin de guerre illicite et des abus de la force armée dans la guerre, a été omis dans ce recueil. Les articles 177, 178, 179 et 180, qui visent le butin de guerre, n'ont pas à être reproduits ici. Par contre, il faut signaler les articles 181-182 et 183 qui suivent, intéressant, le premier, la guerre chimique, et les deux suivants la protection des blessés et malades.

Code pénal militaire du 23 octobre 1914

CHAPITRE XV.

Art. 181. — Quiconque fera usage, contre l'ennemi, de poison, sera puni de six ans au plus de réclusion.

Quiconque fera usage contre l'ennemi d'instruments de guerre dont le Roi aura, après convention avec une puissance étrangère, prohibé l'emploi ; et quiconque fera usage d'instruments de guerre dans des conditions que le Roi aura, à la suite d'une telle convention, déclarées illicites, sera puni de deux ans au plus de prison ou de réclusion, ou, en cas de circonstances particulièrement atténuantes, d'une peine disciplinaire.

Art. 182. — Quiconque, dans la guerre, fait un usage abusif de marques ou autres signes distinctifs destinés à assurer la protection des blessés et des malades en campagne, sera, si son acte ne tombe pas sous l'application de l'art. 149, puni d'après le droit commun ; en cas de circonstances particulièrement aggravantes, la peine de l'emprisonnement pourra, toutefois, être portée à deux ans.

Art. 183. — Quiconque, à la suite d'un combat, sur le lieu de l'engagement ou dans son voisinage, sur un navire capturé, dans une forteresse conquise ou dans tout autre lieu conquis, se portera à des violen-

ces ou autres voies de fait contre des individus qui n'ont pas opposé de résistance ou ont été mis sous protection, des prisonniers de guerre, des blessés, des malades, ou des personnes commises au soin des blessés ou des malades, sera, si l'acte ne tombe pas sous le coup de l'art. 178, alinéa 3, puni d'après le droit commun, et, pour l'application de la peine, jugé avoir agi dans des circonstances particulièrement aggravantes.

Tchécoslovaquie

Publication.

XVth International Red Cross Conference, Tokyo, Octobre 1934. *Proposition of the Czechoslovak Red Cross to the General Disarmament Conference* Item 14 on the Agenda. — [Prague], Czechoslovak Red Cross. In-8 (155 × 226), 5 p.